



ASSEMBLÉE  
22ème session  
Point 8 de l'ordre du jour

A 22/Res.920  
22 janvier 2002  
Original: ANGLAIS

**Résolution A.920(22)**

**adoptée le 29 novembre 2001  
(point 8 de l'ordre du jour)**

**EXAMEN DES MESURES DE SÉCURITÉ ET DES PROCÉDURES RELATIVES  
AU TRAITEMENT DES PERSONNES SECOURUES EN MER**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article premier et l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui ont traité, respectivement, aux buts de l'Organisation et aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, ainsi que l'objectif général de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965,

SOUHAITANT garantir que la vie des personnes se trouvant à bord des navires, y compris les petites embarcations, qu'ils fassent route ou soient au mouillage, sera sauvegardée à tout moment jusqu'à ce que celles-ci soient amenées en lieu sûr,

RAPPELANT les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, en particulier, l'article 98 de cette convention relatif à l'obligation de prêter assistance,

RAPPELANT AUSSI les dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, relatives à l'obligation :

- pour les capitaines de navire de se porter avec toute la célérité voulue au secours des personnes en détresse en mer; et
- pour les Gouvernements contractants de prendre les dispositions nécessaires pour la veille sur côtes et pour le sauvetage des personnes en détresse en mer à proximité de leurs côtes,

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, telle que modifiée, relatives à la fourniture d'une assistance à toute personne en détresse en mer, indépendamment de la nationalité ou du statut de cette personne, ou des circonstances dans lesquelles celle-ci a été trouvée,

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée, relatives aux mesures destinées à faciliter, entre autres, l'arrivée et le départ des navires qui effectuent des opérations d'urgence qui sont nécessaires pour garantir la sécurité maritime,

RAPPELANT PAR AILLEURS les dispositions de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance relatives à l'obligation pour le capitaine du navire de prêter assistance à toute personne en danger de disparaître en mer et à la nécessité d'une coopération entre les parties intéressées et les autorités publiques, afin d'assurer le succès des opérations d'assistance pour sauver des vies en danger,

RAPPELANT ENFIN les dispositions de :

- a) la résolution A.773(18) sur le renforcement de la sauvegarde de la vie humaine en mer par le biais de la prévention et de l'élimination des pratiques dangereuses liées au transport clandestin de personnes à bord de navires;
- b) la résolution A.871(20) sur les Directives sur le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin;
- c) la résolution A.867(20) sur la lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer; et
- d) la circulaire MSC/Circ.896/Rev.1 sur les Mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer,

AFFIRMANT que les questions qui ne sont pas réglementées par les conventions internationales susmentionnées devraient continuer d'être régies, entre autres, par les règles et principes du droit international coutumier,

NOTANT l'initiative du Secrétaire général de faire participer les institutions spécialisées et programmes compétents des Nations Unies à l'examen des questions visées dans la présente résolution afin qu'une approche commune puisse être arrêtée pour les résoudre de manière efficace et cohérente,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire que l'Organisation examine si de nouvelles mesures s'imposent à l'échelle internationale, en plus de celles qui ont déjà été approuvées, en vue de renforcer la sécurité en mer et de réduire les risques pour la vie des personnes à bord des navires, en particulier lors des opérations de sauvetage,

1. PRIE le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique et le Comité de la simplification des formalités, sous la direction du Conseil, de passer en revue à titre prioritaire les conventions internationales susmentionnées ainsi que d'autres instruments de l'OMI relevant de leur compétence en vue d'identifier les lacunes, incohérences, ambiguïtés, expressions vagues ou autres inexactitudes éventuelles et, compte tenu des résultats de cet examen, de prendre les mesures voulues pour que :

- les personnes ayant survécu à des situations de détresse reçoivent une assistance, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut ou des circonstances dans lesquelles elles ont été trouvées,

- les navires qui ont récupéré des personnes en détresse en mer soient en mesure d'amener les survivants en lieu sûr, et
- les survivants, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut, y compris les migrants sans papiers, les demandeurs d'asile et les réfugiés, de même que les passagers clandestins, soient traités, à bord des navires, de la manière prescrite dans les instruments pertinents de l'OMI et conformément aux accords internationaux pertinents et aux traditions maritimes humanitaires de longue date;

2. PRIE AUSSI les Comités susmentionnés, lorsqu'ils prendront les mesures demandées au paragraphe 1 du dispositif, de tenir compte des règles et principes du droit international général relatifs à l'obligation de prêter assistance aux personnes en détresse en mer et de voir si une codification et un développement progressif de ces règles et principes pourraient être nécessaires;

3. PRIE ÉGALEMENT les Comités susmentionnés, lorsqu'ils prendront les mesures demandées aux paragraphes 1 et 2 du dispositif, de tenir compte des travaux menés par d'autres organisations internationales, y compris des organismes de l'industrie, dans le domaine de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse ou en danger en mer, y compris les personnes qui peuvent être des migrants sans papiers ou des passagers clandestins, et de consulter, selon qu'il convient, ces organisations;

4. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de poursuivre son initiative mentionnée dans le dixième alinéa du préambule et d'informer en temps voulu les organes compétents de l'OMI des faits nouveaux;

5. PRIE ENFIN le Secrétaire général de faire rapport à la vingt-troisième session de l'Assemblée sur les progrès qui auront été réalisés dans l'intervalle.

---